

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
Préfecture de Saône-et-Loire



Nouvelles structures tarifaires

Les modifications apportées par
la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques

Plan de la présentation

1) Définition des services

- a) Eau potable
- b) Assainissement collectif
- c) Assainissement non collectif
- d) Règlements de services

2) Nouvelle tarification

- Contexte réglementaire
- En bref
 - a) Tarifs uniformes ou progressifs
 - b) Plafonnement de la part fixe
 - c) Tarifs forfaitaires

3) Budget et facturation

- a) Budget eau et assainissement
- b) Facturation

Contacts

1) Définition des services

- a) Eau potable
- b) Assainissement collectif
- c) Assainissement non collectif
- d) Règlement de service

2) Nouvelle tarification

Réglementation

En bref

- c) Tarifs uniformes ou progressifs
- d) Plafonnement de la part fixe
- e) Fin des tarifs forfaitaires

3) Budget et facturation

- a) Budget
- b) Facturation



1a) Définition d'un service d'eau potable (art L.2224-7 du CGCT)

1) Définition des services

- Xa) Eau potable
- b) Assainissement collectif
- c) Assainissement non collectif
- d) Règlements de services

2) Nouvelle tarification

- Contexte réglementaire
- En bref
- a) Tarifs uniformes ou progressifs
- b) Plafonnement de la part fixe
- c) Tarifs forfaitaires

3) Budget et facturation

- a) Budget eau et assainissement
- b) Facturation

Contacts

- Tout service assurant tout ou partie :
 - de la production par captage ou pompage,
 - de la protection du point de prélèvement,
 - du traitement,
 - du transport,
 - du stockage,
 - de la distribution.
- d'eau destinée à la consommation humaine est un service d'eau potable



1b) Missions d'un service d'ASS (art L.2224-8 du CGCT)

1) Définition des services

- a) Eau potable
- Xb) Assainissement collectif
- c) Assainissement non collectif
- d) Règlements de services

2) Nouvelle tarification

Contexte réglementaire

En bref

- a) Tarifs uniformes ou progressifs
- b) Plafonnement de la part fixe
- c) Tarifs forfaitaires

3) Budget et facturation

- a) Budget eau et assainissement
- b) Facturation

Contacts

● Les communes assurent

- le contrôle des raccordements au réseau public de collecte,
- la collecte,
- le transport,
- l'épuration des eaux usées,
- l'élimination des boues produites.

● Elles peuvent également, à la demande des propriétaires, assurer les travaux de mise en conformité des ouvrages.



1c) Contrôle de l'assainissement non collectif (art L.2224-8 du CGCT)

1) Définition des services

- a) Eau potable
- b) Assainissement collectif
- Xc) Assainissement non collectif**
- d) Règlements de services

2) Nouvelle tarification

- Contexte réglementaire
- En bref
- a) Tarifs uniformes ou progressifs
- b) Plafonnement de la part fixe
- c) Tarifs forfaitaires

3) Budget et facturation

- a) Budget eau et assainissement
- b) Facturation

Contacts



- Le contrôle des installations d'assainissement non collectif est une compétence obligatoire des communes.
- Les communes pourront assurer des missions complémentaires facultatives de réalisation et réhabilitation ainsi que la prise en charge et l'élimination des matières de vidange, à la demande des usagers et à leurs frais.
- Elles peuvent fixer des prescriptions techniques notamment pour l'implantation ou la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif.
- Les communes doivent créer un Service Public d'Assainissement Non Collectif au plus tard le 31 décembre 2005 (LEMA).

1d) Règlements de service (art L.2224-12 du CGCT)

1) Définition des services

- a) Eau potable
- b) Assainissement collectif
- c) Assainissement non collectif
- Xd) Règlements de services

2) Nouvelle tarification

- Contexte réglementaire
- En bref
- a) Tarifs uniformes ou progressifs
- b) Plafonnement de la part fixe
- c) Tarifs forfaitaires

3) Budget et facturation

- a) Budget eau et assainissement
- b) Facturation

Contacts

- Pour chaque service (eau potable, assainissement collectif et assainissement non collectif), un règlement de service doit définir, en fonction des conditions locales, les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives de la collectivité, de l'exploitant, des abonnés, des usagers et des propriétaires.
- En cas d'utilisation d'une autre ressource par l'abonné, le règlement de service d'eau potable prévoit la possibilité pour les agents du service d'eau potable d'accéder aux propriétés pour procéder au contrôle des installations intérieures de distribution d'eau potable et des ouvrages de prélèvements, avec possibilité de fermeture du branchement d'eau si des risques existent.



2) Contexte réglementaire de la nouvelle tarification : la LEMA

1) Définition des services

- a) Eau potable
- b) Assainissement collectif
- c) Assainissement non collectif
- d) Règlements de services

2) Nouvelle tarification

X Contexte réglementaire

En bref

- a) Tarifs uniformes ou progressifs
- b) Plafonnement de la part fixe
- c) Tarifs forfaitaires

3) Budget et facturation

- a) Budget eau et assainissement
- b) Facturation

Contacts

- Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006
(Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques)

dans son article 57

(article L. 2224-12-4 du Code Général des Collectivités Territoriales)

⇒ inciter les usagers à utiliser les ressources en eau de façon efficace



2) Nouvelle tarification en bref (art. L.2224-12-4 du CGCT)

1) Définition des services

- a) Eau potable
- b) Assainissement collectif
- c) Assainissement non collectif
- d) Règlements de services

2) Nouvelle tarification

Contexte réglementaire

X En bref

- a) Tarifs uniformes ou progressifs
- b) Plafonnement de la part fixe
- c) Tarifs forfaitaires

3) Budget et facturation

- a) Budget eau et assainissement
- b) Facturation

Contacts

- Les tarifs deviennent uniformes ou progressifs sauf dérogation.
- La part fixe de la facture 120 m³ est plafonnée.
- La facturation forfaitaire reste dérogatoire.



2a) Tarif uniforme ou progressif

1) Définition des services

- a) Eau potable
- b) Assainissement collectif
- c) Assainissement non collectif
- d) Règlements de services

2) Nouvelle tarification

Contexte réglementaire
En bref

- Xa) Tarifs uniformes ou progressifs
 - b) Plafonnement de la part fixe
 - c) Tarifs forfaitaires

3) Budget et facturation

- a) Budget eau et assainissement
- b) Facturation

Contacts

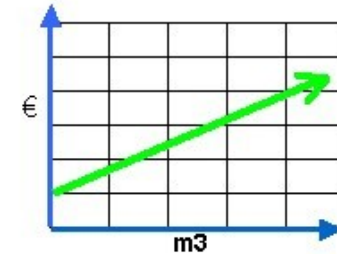


- Application immédiate et échéance au 31 décembre 2009.

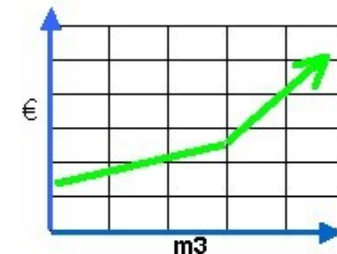
● Dérogations :

- Dans le cas de la tarification forfaitaire
- Si plus de 70% du prélèvement ne se fait pas en ZRE (Zone de Répartition des Eaux).

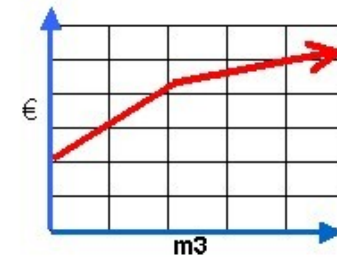
Pas de ZRE en Saône-et-Loire actuellement \Rightarrow tarif dégressif encore possible.



tarif uniforme: OUI



tarif progressif : OUI



tarif dégressif : **DEROGATION**

2b) Plafonnement de la part fixe (1/3) : domaines d'application

1) Définition des services

- a) Eau potable
- b) Assainissement collectif
- c) Assainissement non collectif
- d) Règlements de services

2) Nouvelle tarification

Contexte réglementaire
En bref

- a) Tarifs uniformes ou progressifs
- Xb) Plafonnement de la part fixe
- c) Tarifs forfaitaires

3) Budget et facturation

- a) Budget eau et assainissement
- b) Facturation

Contacts



● Références réglementaires supplémentaires :

- Arrêté du 6 août 2007 (modalités de calcul du plafond de la part fixe)
- Circulaire MEEDDAT du 4 juillet 2008

● Domaines d'application :

- Tarification des abonnés domestiques
- Calcul indépendant pour l'eau potable et l'assainissement
- Dérogation pour les communes « touristiques » ou « stations classées de tourisme »
- Les EPCI composés de plus de 25% de « stations classées de tourisme » bénéficient des conditions d'un EPCI « rural »

2b) Plafonnement de la part fixe (2/3) : taux maximums

1) Définition des services

- a) Eau potable
- b) Assainissement collectif
- c) Assainissement non collectif
- d) Règlements de services

2) Nouvelle tarification

Contexte réglementaire
En bref

- a) Tarifs uniformes ou progressifs
- Xb) Plafonnement de la part fixe
- c) Tarifs forfaitaires

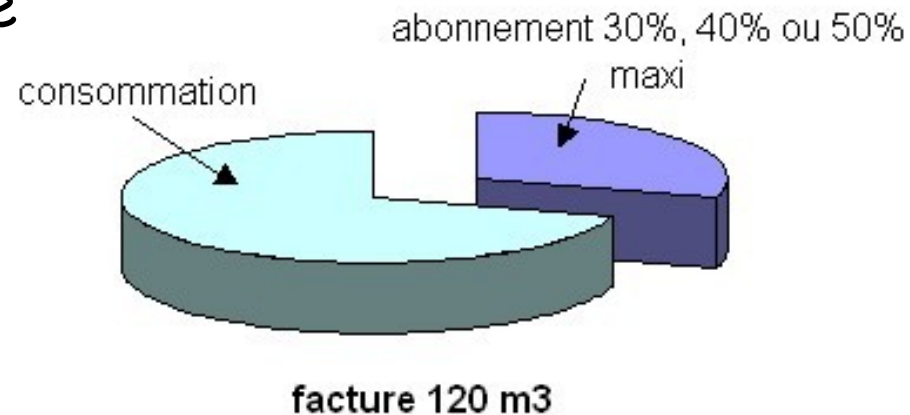
3) Budget et facturation

- a) Budget eau et assainissement
- b) Facturation

Contacts

- Montant maximal de l'abonnement (pour une consommation annuelle de 120m³, hors taxes et hors redevances) :

- 50% pour les communes rurales et EPCI considérés comme ruraux
- 40% pour les autres collectivités



2b) Plafonnement de la part fixe (3/3) : échéances

1) Définition des services

- a) Eau potable
- b) Assainissement collectif
- c) Assainissement non collectif
- d) Règlements de services

2) Nouvelle tarification

Contexte réglementaire
En bref

- a) Tarifs uniformes ou progressifs
- b) Plafonnement de la part fixe
- c) Tarifs forfaitaires

3) Budget et facturation

- a) Budget eau et assainissement
- b) Facturation

Contacts

- Les tarifs doivent être modifiés avant le 21 septembre 2009 (deux ans suivant la publication de l'arrêté).
- Entre le 1er janvier 2010 et le 1er janvier 2012, les pourcentages de 50% et 40% passent respectivement à 40% et 30%.

| Plafonnement de la part fixe | | Commune rurale ou EPCT « rural » | Commune urbaine ou EPCT « urbain » | « classé touristique » EPCT | Commune touristique |
|------------------------------|-------------------|----------------------------------|------------------------------------|-----------------------------|---------------------|
| Echéances | 21 septembre 2009 | 50% | 40% | 50% | .. |
| | 31 décembre 2011 | 40% | 30% | 40% | .. |



2c) Fin des tarifs forfaitaires

1) Définition des services

- a) Eau potable
- b) Assainissement collectif
- c) Assainissement non collectif
- d) Règlements de services

2) Nouvelle tarification

Contexte réglementaire

En bref

- a) Tarifs uniformes ou progressifs
- b) Plafonnement de la part fixe
- Xc) Tarifs forfaitaires

3) Budget et facturation

- a) Budget eau et assainissement
- b) Facturation

Contacts



- Références réglementaires supplémentaires :
 - Décret 2007-1339 du 11 septembre 2007
 - Article R. 2224-20 du CGCT
- Dérogations possibles :
 - Communes avec une population totale de moins de 1000 habitants
 - ET ressource en eau utilisée par le service d'eau potable naturellement abondante
 - ET autorisation préfectorale :
 - Sur demande du maire ou président de l'EPCI
 - Après consultation par le Préfet des professionnels et associations agréées
 - Si changement des conditions de délivrance de l'autorisation (après constat sur 3 ans), le Préfet met fin à l'autorisation
 - ⇒ délai de 2 ans pour mise en conformité

3a) Budget eau et assainissement

1) Définition des services

- a) Eau potable
- b) Assainissement collectif
- c) Assainissement non collectif
- d) Règlements de services

2) Nouvelle tarification

Contexte réglementaire

En bref

- a) Tarifs uniformes ou progressifs
- b) Plafonnement de la part fixe
- c) Tarifs forfaitaires

3) Budget et facturation

- Xa) Budget eau et assainissement
- b) Facturation

Contacts



- Un service public d'eau, un service public d'assainissement collectif ou un service public d'assainissement non collectif est géré financièrement en tant que Service Public Industriel et Commercial (art. L.2224-1 du CGCT).
- Les communes de moins de 3000 hab et les EPCI dont aucune commune n'a plus de 3000 hab peuvent établir un budget unique des services d'eau et d'assainissement si les deux services sont soumis aux mêmes règles concernant la TVA et si leur mode de gestion est identique (art. L.2224-6 du CGCT).
- Dans le cas d'un contrat de délégation, un programme prévisionnel de travaux doit être annexé au contrat (art. L2224-11-3 du CGCT). Les travaux prévus et non exécutés sont reversés en fin de contrat à la collectivité (art. L.2224-11-4 du CGCT).

3b) Facturation (1/2)

1) Définition des services

- a) Eau potable
- b) Assainissement collectif
- c) Assainissement non collectif
- d) Règlements de services

2) Nouvelle tarification

Contexte réglementaire

En bref

- a) Tarifs uniformes ou progressifs
- b) Plafonnement de la part fixe
- c) Tarifs forfaitaires

3) Budget et facturation

- a) Budget eau et assainissement
- Xb) Facturation

Contacts

- L'abonné d'un service d'eau ou d'un service d'assainissement doit pouvoir connaître le tarif de l'eau ou de l'assainissement au moment d'utilisation du service : les tarifs utilisés pour la facturation de l'année N doivent être votés l'année N-1.
- Toute fourniture d'eau potable fait l'objet d'une facturation, quel qu'en soit le bénéficiaire (sauf bouches et poteaux d'incendie) à partir du 1er janvier 2008 (art. L.2224-12-1 du CGCT).



3b) Facturation (2/2)

1) Définition des services

- a) Eau potable
- b) Assainissement collectif
- c) Assainissement non collectif
- d) Règlements de services

2) Nouvelle tarification

- Contexte réglementaire
- En bref
- a) Tarifs uniformes ou progressifs
- b) Plafonnement de la part fixe
- c) Tarifs forfaitaires

3) Budget et facturation

- a) Budget eau et assainissement
- b) Facturation

Contacts

- Il est fait obligation aux usagers raccordés ou raccordables au réseau d'assainissement d'installer un dispositif de comptage de l'eau qu'ils prélèvent sur des ressources autre que le réseau de distribution (art L2224-12-5 du CGCT).
- Cette consommation est prise en compte dans le calcul de la redevance d'assainissement due par les usagers (art L2224-12-5 du CGCT).



Vos contacts à la DDAF

1) Définition des services

- a) Eau potable
- b) Assainissement collectif
- c) Assainissement non collectif
- d) Règlements de services

2) Nouvelle tarification

Contexte réglementaire
En bref

- a) Tarifs uniformes ou progressifs
- b) Plafonnement de la part fixe
- c) Tarifs forfaitaires

3) Budget et facturation

- a) Budget eau et assainissement
- b) Facturation

Contacts

Laure REVEL (Chef de cellule GSP/DSP)

03 85 21 86 29

laure.revel@agriculture.gouv.fr

Claire JOUVE (Responsable SISPEA)

03 85 21 86 38

claire.jouve@agriculture.gouv.fr

